



Décret n° 2023-809 du 21 août 2023 portant diverses dispositions relatives à la vente de biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel

NOR : ENER2312711D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/8/21/ENER2312711D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/8/21/2023-809/jo/texte>

JORF n°0194 du 23 août 2023

Texte n° 22

Version initiale

Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz.

Objet : modifications de modalités d'application du dispositif d'obligation d'achat suite à appel d'offres pour le biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel, et du dispositif d'obligation d'achat à tarif réglementé pour le biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret aligne le délai entre la date de publication de l'avis d'appel d'offres au Journal officiel de l'Union européenne et la limite de dépôt des dossiers de candidature à l'appel d'offre avec le délai applicable pour les appels d'offres relatifs aux installations de production d'électricité renouvelable, soit 35 jours au lieu de 6 mois. Il élargit également le dispositif d'obligation d'achat suite à appel d'offres à l'ensemble des installations de production du biométhane, quelle que soit la technologie. Il permet également d'allonger jusqu'à 3 ans le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat à tarif réglementé dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020 et sans limitation de durée pour les contrats d'achat suite à appel d'offres. Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 446-5, L. 446-6-1, R. 446-3, R. 446-12-2, R. 446-12-3 et R. 446-12-19 ;

Vu le décret n° 2021-1273 du 30 septembre 2021 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie concernant les dispositions particulières relatives à la vente de biogaz, notamment son article 11 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 30 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 15 mai 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

La section 2 du chapitre VI du titre IV du livre IV de la partie réglementaire du code de l'énergie est ainsi modifiée :

1° L'article R. 446-3est ainsi modifié :

a) Le 6° est supprimé ;

b) Au douzième alinéa, les mots : « , 5° et 6° » sont remplacés par les mots : « et 5° » ;

2° L'article R. 446-12-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 446-12-2.-Peut bénéficier du contrat d'achat mentionné à l'article R. 446-12-19 une installation de production du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel et produit :

1° En installation de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés ;

2° Par méthanation ;

3° Par la méthanisation, la gazéification ou la pyrolyse de produits ou déchets non dangereux. Un arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'environnement précise la nature de ces produits et déchets après avis de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. » ;

3° Au 5° de l'article R. 446-12-3, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « trente-cinq jours » ;

4° Au dernier alinéa de l'article R. 446-12-19, la phrase : « La durée cumulée des périodes de suspension du délai de prise d'effet d'un contrat d'achat est limitée à deux ans. » est supprimée.

Article 2

Le 1° du I de l'article 11 du décret du 30 septembre 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° La suspension du délai de prise d'effet du contrat d'achat mentionnée au quatrième alinéa de l'article D. 446-10 est applicable aux contrats d'achat dont la date de signature est antérieure au 24 novembre 2020 et qui ont fait l'objet d'un avenant ou d'une modification ayant cet objet après l'entrée en vigueur du décret n° 2023-809 du 21 août 2023 portant diverses dispositions relatives à la vente de biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel. La durée cumulée des périodes de suspension du délai de prise d'effet d'un contrat d'achat est limitée à trois ans. »

Article 3

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre de la transition énergétique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 août 2023.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

La ministre de la transition énergétique,
Agnès Pannier-Runacher

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Christophe Béchu



Décret n° 2023-810 du 21 août 2023 relatif aux sanctions applicables aux installations de production de biogaz

NOR : ENER2315828D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/8/21/ENER2315828D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/8/21/2023-810/jo/texte>

JORF n°0194 du 23 août 2023

Texte n° 23

Version initiale

Publics concernés : producteurs de biométhane, cocontractants.

Objet : modalités d'application des sanctions pouvant être prises par l'autorité administrative à l'encontre d'un producteur bénéficiant d'un dispositif de soutien en cas de constat d'une fraude, d'un manquement ou d'une non-conformité aux prescriptions réglementaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de la publication.

Notice : le texte modifie la section 2 du chapitre 1er du titre II du livre 1er et la section 6 du chapitre VI du titre IV du livre IV de la partie réglementaire du code de l'énergie.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 446-56, R. 121-31-2 et R. 446-16-3 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 16 février 2023 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 2 mars 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° A l'article R. 121-31-2, les mots : « de manquement en application de l'article R. 446-16-3 ou de non-conformité, » sont remplacés par les mots : « d'une fraude, ou d'un manquement en application de l'article L. 446-56 ou d'une non-conformité » et les mots : « avant le constat d'un manquement ou d'une non-conformité » sont remplacés par les mots : « avant le constat d'une fraude, d'un manquement ou d'une non-conformité » ;

2° L'article R. 446-16-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « aux dispositions des articles R. 446-15 et R. 446-16-1 est constaté » sont remplacés par les mots : « est constaté en application du premier alinéa de l'article L. 446-56 » ;

b) Au second alinéa, les mots : « à la sous-section 3 de la section 8 du présent chapitre » sont remplacés par le mot : « R. 446-61 » et le mot : « R. 446-16-6 » est remplacé par le mot : « L. 446-56 » ;

3° Après l'article R. 446-16-6, sont insérés deux articles R. 446-16-6-1 et R. 446-16-6-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 446-16-6-1.-Lorsqu'une fraude est constatée en application de l'article L. 446-56, le préfet de région peut engager à l'encontre du producteur une procédure de sanction.

« A cette fin, il invite le producteur concerné à présenter ses observations dans un délai qu'il fixe, qui ne peut être inférieur à un mois. Il lui demande l'identité de son cocontractant et l'informe que la fraude qui lui est reprochée est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat conclu, selon le cas, en application des articles D. 446-8, R. 446-12-19, R. 446-12-52, R. 446-12-57 ou R. 446-61 et le remboursement des sommes perçues au titre de ce contrat.

« Une fois expiré le délai imparti au producteur pour présenter ses observations et au regard des éléments transmis, le préfet peut :

« 1° Soit abandonner la procédure ;

« 2° Soit poursuivre la procédure : il enjoint au cocontractant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de résilier le contrat concerné, et en transmet une copie à la Commission de régulation de l'énergie. Il en informe le producteur par la même voie. A la réception de la demande du préfet de région, le cocontractant résilie le contrat à compter de cette date.

« Art. R. 446-16-6-2.-S'il a demandé la résiliation du contrat en application de l'article L. 446-56, le préfet de région peut également enjoindre au producteur de rembourser à son cocontractant ou, le cas échéant, à l'acheteur de dernier recours mentionné à l'article D. 446-14 tout ou partie des sommes qu'il a perçues au titre de son contrat, depuis la date du début du manquement, de la fraude ou de la non-conformité ou, à défaut, depuis la date de son constat jusqu'à la

résiliation du contrat.

« La période à prendre en compte pour le calcul du montant de ce remboursement ne peut toutefois remonter au-delà de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2023-810 du 21 août 2023.

« Le montant du remboursement ainsi mis à la charge du producteur est apprécié par le préfet de région en fonction de la gravité de la fraude, du manquement ou de la non-conformité et de la situation du producteur.

« Ce remboursement porte :

« 1° Pour un contrat d'achat conclu en application des articles L. 446-4, L. 446-5 et L. 446-26 sur les sommes actualisées perçues au titre de l'obligation d'achat, dans la limite des surcoûts mentionnés aux 3° ou 4° de l'article L. 121-36 en résultant ;

« 2° Pour un contrat de complément de rémunération conclu en application des articles L. 446-14 et L. 446-15 sur les sommes actualisées perçues au titre du complément de rémunération. »

Article 2

La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 août 2023.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

La ministre de la transition énergétique,
Agnès Pannier-Runacher